

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : N1-2025-472-Rapport
Code AIOT : 0006300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Clarté BP 21 44410 Herbignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Clarté BP 21 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière de La Clarté à Herbignac est une carrière de roches massives dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 pour une durée de 30 ans. L'extraction des matériaux est réalisée à l'explosif. Les matériaux extraits sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement de 8 MW. En complément, une installation mobile de 510 kW est également susceptible d'opérer sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2016 a autorisé le remblaiement pour partie de la carrière avec des déchets inertes extérieurs. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2021 autorise l'acceptation de déchets inertes dits K3+ pouvant dépasser les valeurs limites caractérisant les déchets inertes, dans la limite d'un facteur 3.

La production moyenne autorisée est de 1 880 000 tonnes par an et la production maximale autorisée est de 2 300 000 tonnes par an.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Plateforme de déchargement dédiée aux déchets inertes
- Les lagunes de décantations et le point de rejet
- Local électrique de l'installation primaire/pompage

Thèmes de l'inspection :

- Vérifications électriques
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
3	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 3-6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
4	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R516-2	/	Demande d'action corrective	
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
8	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral	Avec suites,	Demande d'action	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans le milieu naturel	du 20/01/2010, article 6-6	Demande d'action corrective	corrective	
9	Rejets d'eau dans le milieu naturel – complément	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 11	/	Demande d'action corrective	
10	Déchets inertes admissibles	AP Complémentaire du 25/06/2021, article 17	/	Demande d'action corrective	
12	Cuve d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
15	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Actualisation du PGDE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 12-4	/	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	AR1 – Fréquence de vérification des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	E		
16	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées ou envisagées sur le site, en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer le caractère notable ou substantiel de ces modifications.

A l'occasion du renouvellement des garanties financières, il devra transmettre une attestation valable pour une durée minimale de trois ans.

En cas de résultats montrant un dépassement des valeurs limites de bruit, l'exploitant est tenu d'identifier l'origine de ces dépassements et de mettre en place les aménagements nécessaires pour réduire les niveaux sonores de l'installation.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des valeurs limites réglementaires au point de rejet des eaux.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre, lorsqu'elles seront disponibles, les conclusions du BRGM concernant la réévaluation des valeurs de référence liées aux acceptations de déchets K3+.

En cas de présence d'indésirables dans les déchets inertes apportés sur le site, l'exploitant doit refuser les chargements concernés.

Il doit justifier de l'intégrité de la double paroi de la cuve enterrée contenant les huiles usagées et installer un dispositif de détection de fuites.

Enfin, l'exploitant devra désormais effectuer une vérification complète des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en</p>

application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des projets envisagés sur la carrière, notamment ceux qui feront l'objet d'un porter à connaissance d'ici la fin du premier semestre 2025. Il s'agit des projets suivants :

- Élaboration de terres fertiles,
- Création d'un parc photovoltaïque,
- Déplacement du concasseur,
- Augmentation de la capacité d'acceptation des déchets inertes pour le réaménagement du site,
- Suppression du point B1 - La Clarté pour les mesures de bruit,

Par ailleurs, un projet distinct concernant la création d'une alvéole de stockage de déchets amiante liés est également envisagée. Celui-ci fera l'objet d'un dossier d'Autorisation Environnementale spécifique, qui devrait être déposé fin de l'année 2025 ou début de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées ou envisagées sur le site : projet d'élaboration de terres fertiles, projet de parc photovoltaïque, report du déplacement du concasseur et, le cas échéant, augmentation de la capacité d'acceptation de déchets inertes pour le réaménagement du site, la suppression du point B1- la Clarté pour les mesures de bruit.

Le dossier devra justifier si les modifications doivent être considérées comme substantielles ou simplement notables au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 2-16

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courrier en date du 3 avril 2025, le plan d'exploitation daté du 10 janvier 2025.

Celui-ci appelle les remarques suivantes :

- Le plan n'indique pas la localisation des éventuels puits, piézomètres, les fossés, et cours d'eau
- Le plan n'indique pas les zones définitivement réaménagées.
- La légende ne mentionne pas les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ni les dispositifs de clôture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan doit être complété par les informations manquantes et transmis en accompagnement du plan d'action relatif aux suites de la présente inspection.

Il peut être envoyé au format informatique chaque année et, à la demande de l'inspection des installations classées, au format papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 3-6

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un bilan de fonctionnement, incluant le plan de remise en état accompagné de la description des actions associées. L'exploitant a adressé ce bilan de fonctionnement de la carrière par courrier en date du 3 avril 2025.

Les remarques formulées lors de la précédente inspection ont, pour la plupart, été prises en compte. Toutefois, une observation reste en suspens :

- Un dépassement de la quantité maximale de déchets inertes autorisés à l'acceptation sur le site.

L'exploitant prévoit de régulariser cette situation en sollicitant, dans le cadre du porter à connaissance en cours d'élaboration, une augmentation du tonnage de déchets inertes pouvant être acceptés.

Par ailleurs, le plan d'avancement de la remise en état présenté dans le bilan de fonctionnement ne permet pas de vérifier si la remise en état est réalisée conformément aux plans de phasage. L'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours avec un cartographe afin d'intégrer les plans de remise en état sur des fonds topographiques adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser le plan d'avancement de la remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R516-2-V

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

V- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Constats :

L'attestation actuellement disponible concernant les garanties financières arrive à échéance le 21 janvier 2026 et couvre une durée de validité d'un an. Or, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées pour une durée minimale de trois ans.

L'exploitant a précisé que l'organisme actuel n'a pas accepté de délivrer une garantie au-delà d'un an. Il a indiqué être en recherche active d'un autre établissement financier susceptible de proposer une garantie conforme aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, pour une durée minimale de trois ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Actualisation du PGDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion [des déchets d'extraction] est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction dans sa version du 03/04/2025 tenant compte des remarques formulées lors de la précédente inspection.

Cependant, une observation demeure : les fiches par zone indiquent, pour chacune, la quantité actuellement stockée ainsi que la quantité prévue à l'échéance de l'autorisation. Or, cette dernière est identique pour les zones de stockage B à E, ce qui apparaît incohérent au regard des spécificités de chaque zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction doit être corrigé et transmis en accompagnement du plan d'actions relatif aux suites de la présente inspection..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 9-7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué [...] au moins une fois par an. [...]

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Constats :

Suite aux dépassements d'émergences sonores observés lors de la précédente inspection du 26/11/2024 (point B1 en période diurne et point B4 en période nocturne), il était demandé à l'exploitant de proposer des aménagements destinés à réduire les niveaux sonores de l'installation

en période nocturne. Il lui était également demandé, le cas échéant, de fournir un échéancier précisant les délais de mise en œuvre de ces actions. Par ailleurs, de nouvelles mesures acoustiques devaient être réalisées après la mise en place des aménagements correctifs.

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis des justificatifs relatifs au point B1, précisant que les habitations situées à proximité de cette zone ont été détruites. Ce changement devra être intégré dans le porté à connaissance en cours (point de contrôle n°1).

Concernant le point B4, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la cause du dépassement. Il a mandaté de nouvelles mesures de bruit en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les nouvelles mesures de bruit dans les conditions les plus défavorables permettant de déterminer l'impact maximal du fonctionnement de l'établissement. Il devra **transmettre les rapports des mesures de bruit** lorsqu'il en disposera. En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence, il devra **identifier les causes de ces dépassements et proposer des aménagements pour réduire les niveaux sonores de l'installation et, le cas échéant, un échéancier pour la réalisation des aménagements.**

Lorsque les aménagements seront réalisés, l'exploitant devra réaliser de **nouvelles mesures** dans un délai d'un mois pour vérifier l'efficacité de ces aménagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 12-4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des résultats des mesures de vibrations soladiennes et de surpression acoustique réalisées lors des tirs de mines de 2024-2025 (jusqu'au 03/03/2025).

Les mesures sont réalisées au niveau de trois emplacements lors de chaque tir de mines.

Les résultats des mesures de vibrations sont inférieurs à 5 mm/s.

Les résultats de la mesure de surpression acoustique sont inférieurs à 125 dBL.

Les valeurs limites sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation, vers des lagunes ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées dans l'étang du Rhodoir qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation....).</p> <p>Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">-pH entre 5,5 et 8,5- température : inférieure à 25° C- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)- Nitrates < 50 mg/l- Hydrocarbures < 0,2 mg/l (norme NFT 90 114) <p>Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.</p> <p>Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
Constats : <p>À la suite de l'inspection réalisée en 2024, il avait été demandé à l'exploitant de conduire une analyse des causes des dépassements observés en matières en suspension (MES). Cette analyse devait notamment permettre de déterminer si les bassins de décantation nécessitaient des aménagements complémentaires et/ou si les modalités de leur entretien devaient être réévaluées. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des analyses réalisées au point de rejet.</p> <p>Les données transmises révèlent une forte variabilité des concentrations en MES au cours du temps, avec plusieurs dépassements significatifs de la valeur limite fixée à 35 mg/l, atteignant ponctuellement 57 mg/l (10/2024), 40 mg/l (11/2024), 99 mg/l (12/2024), jusqu'à 180 mg/l (01/2025). En février 2025, la concentration a été mesurée à 42 mg/l.</p> <p>Au jour de l'inspection, aucune action technique n'a été engagée. Toutefois, dans un courrier daté du 3 avril 2025, l'exploitant indique son intention de renforcer les campagnes de curage de la première lagune de décantation, notamment lors des périodes de fortes précipitations. Il envisage également l'installation d'une barrière antipollution dans cette même lagune afin de limiter la dispersion des MES.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le résultat de mars 2025 : 15 mg/l, inférieur à la valeur limite de 35 mg/l.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour **garantir le respect des valeurs limites réglementaires. En particulier, le curage des lagunes doit permettre l'évacuation des MES accumulées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Rejets d'eau dans le milieu naturel – complément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

A l'article 6-6 de l'arrêté du 20/01/2010 susvisé, il est ajouté les valeurs de référence suivantes à la liste des valeurs limites devant être respectées : [tableau]

Constats :

Suite aux dépassements constatés lors de l'inspection du 26/11/2024, pour plusieurs paramètres (fluorures, chlorures, sulfates, nickel), il avait été demandé à l'exploitant de transmettre la liste des chantiers K3+ réceptionnés sur le site en 2024. Par ailleurs, une réévaluation des valeurs de référence devait être lancée, sous réserve qu'elle repose sur une étude hydrogéologique démontrant l'acceptabilité environnementale d'une telle modification. Cette étude devait être soumise à l'examen du BRGM, en vue d'une validation de ses conclusions.

Dans ce cadre, des échanges ont été engagés entre l'exploitant et le BRGM afin de faire avancer cette démarche.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs éléments.

Parmi ces éléments figurent :

Un courrier en date du 3 avril 2025 : l'exploitant indique avoir sollicité une expertise auprès du BRGM le 5 décembre 2024. Ce dernier a répondu le 31 janvier 2025, en se déclarant favorable à la réalisation de l'expertise. L'exploitant précise avoir transmis des compléments d'information en février 2025. Une réunion de lancement est programmée prochainement.

Les résultats du suivi des rejets montrent la persistance de dépassements pour plusieurs paramètres environnementaux :

- Sulfates : concentration maximale mesurée de 289 mg/l (valeur limite : 250 mg/l) ;
- Fluorures : concentration maximale de 2,1 mg/l (valeur limite : 1,5 mg/l) ;
- Nickel : concentration maximale de 32 µg/l (valeur limite : 20 µg/l).

L'exploitant a également communiqué la liste des chantiers K3+ acceptés en 2024, accompagnée des fiches d'information préalable. Après analyse, ces dernières ne suscitent pas de remarque particulière.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un projet de modernisation de la procédure d'acceptation des déchets, visant à améliorer la traçabilité et la gestion des flux entrants.

Jusqu'à présent, les demandes d'acceptation étaient transmises sous format papier ou PDF, sans

dispositif dématérialisé. Le nouveau système, actuellement en phase de test sur plusieurs sites, repose sur un outil informatique en ligne, dont la mise en œuvre sur le site de La Clarté est prévue pour juin 2025. Ce dispositif exigera que tous les champs obligatoires soient renseignés pour que la demande puisse être validée, excluant ainsi toute demande incomplète.

Enfin, l'exploitant prévoit de renforcer la traçabilité en associant à chaque lot une DAP et une CAP associée. Cette pratique, plus rigoureuse que celle actuellement en vigueur qui repose sur une CAP annuelle, vise à mieux encadrer les apports tout en limitant la charge administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre, lorsqu'elles seront disponibles, les conclusions du BRGM** concernant la réévaluation des valeurs de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2021, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

[...] Les déchets externes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage du site (au sens de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) [tableau]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la présence d'éléments indésirables a été constatée au sein de deux lots présents sur la plateforme de déchargeement dédiée aux déchets inertes. En particulier, des quantités significatives de matériaux non conformes ont été observées, tels que du métal, des enrobés, de la terre végétale, des branches, du bois ainsi que divers plastiques. Le personnel en charge de la gestion des stocks de déchets déposés par les camions n'a pas proposé le refus de ces apports.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel des documents attestant du renvoi de ces déchets à leur expéditeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de présence d'indésirables, l'exploitant doit refuser les chargements apportés et demander au producteur de déchets de reprendre ces indésirables. Si ces indésirables sont peu nombreux et sont découverts après le départ du camion, l'exploitant doit retirer ces indésirables et les évacuer selon les filières appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre des produits chimiques, accompagné des quantités correspondantes, ainsi qu'un plan de leur localisation sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cuve d'huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2010, article 6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés, à l'exception de la cuve des huiles usagées. Cette cuve doit être à double paroi et doit être équipée d'un système de détection de fuites.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier daté du 3 avril 2025 en réponse aux observations formulées lors de la précédente inspection. Il y indique qu'un test d'étanchéité de la cuve d'huile usagée est en cours de réalisation. Le devis relatif à la mise en place d'une sonde a été joint au courrier, et l'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs de commande d'ici la fin du semestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la vérification de l'étanchéité de la double paroi de la cuve et mettre en place un dispositif de détection de fuites. Il devra également transmettre les justificatifs attestant de la réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

À la suite de la précédente inspection réalisée en 2024, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer une maîtrise effective des risques. En particulier, il lui a été rappelé que l'ensemble des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux et des sols doivent être stockés sur rétention. Cette demande faisait suite au constat de plusieurs produits entreposés sans dispositif de rétention adapté.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier daté du 3 avril 2025 en réponse aux observations formulées lors de l'inspection de 2024. Il y est mentionné qu'une sensibilisation du personnel de l'atelier a été réalisée concernant le stockage des produits chimiques susceptibles de provoquer une pollution, notamment sur des aires de rétention ou dans des armoires adaptées.

Lors de la visite d'inspection du 15/04/2025, il n'a pas été constaté de stockage de produits chimiques en-dehors de rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques –Fréquence**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Dans son courriel du 11 avril 2025, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports de vérification électrique ainsi que les rapports Q18 pour les années 2023 et 2024.

La vérification des installations électriques est réalisée à une fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : AR1 – Complétude des vérifications des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Une vérification des éventuelles limites d'intervention a été réalisée dans les rapports des vérifications électriques réalisées en 2024.

Les vérifications électriques n'ont pas pu faire l'objet d'un contrôle complet. En effet, les coupures HTA n'ont pas été vérifiées, la continuité à la terre des récepteurs était inaccessible, et l'examen des circuits terminaux n'a pas pu être réalisé.

L'annexe Q18 concluait que l'état des installations électriques présentait un risque d'incendie ou d'explosion dans deux zones : le criblage tertiaire et la zone primaire/pompage.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un document de suivi des actions de remise en conformité, élaboré par le service de maintenance. Il en ressort que les observations identifiées comme pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion ont été traitées. Par ailleurs, une grande partie des autres observations a également été prise en compte : sur une trentaine de remarques, 14 dont les plus significatives ont été soldées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à une vérification complète des installations électriques, en veillant à ce que l'ensemble des éléments suivants fasse l'objet d'un contrôle effectif :

- les coupures HTA,
- la continuité à la terre des récepteurs,
- l'examen des circuits terminaux.

Ces vérifications doivent être réalisées dans leur intégralité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs installations électriques ayant fait l'objet de remarques ont fait l'objet d'un contrôle visuel, notamment :

- les armoires, coffrets et le local HTA de l'installation primaire,
- le coffret électrique situé au niveau de l'installation de criblage tertiaire.

Il a été constaté que les installations avaient été remises en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite